

N° 2613. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME  
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW-YORK, LE 31 MARS 1953<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le:*

18 août 1965

MONGOLIE

(Pour prendre effet le 16 novembre 1965.)

L'instrument est assorti des réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Articles IV et V:*

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les États.

*Article VII:*

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver la dernière phrase de l'article VII et considère qu'une réserve a pour effet juridique de rendre la Convention applicable entre l'État qui formule la réserve et tous les autres États parties à la Convention, sauf en ce qui concerne uniquement la partie de la Convention sur laquelle la réserve porte.

*Article IX:*

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article IX, aux termes duquel tout différend entre des Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 412, 434, 437, 442, 463, 474, 488, 496 et 520.